



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.841/2/V
du 17 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue'

Le 17 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2026 sur un avant-projet de décret 'relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 14 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

COMPÉTENCE

1. Aux termes de l'article 1^{er} de l'avant-projet, « [l]e présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution ». Si l'avant-projet s'inscrit en effet pour partie dans le cadre de la matière de la reconversion et du recyclage professionnels et de la formation professionnelle, visée à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', compétence dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne par la Communauté française ¹, il s'inscrit également, en particulier en ce qu'il instaure le mécanisme « Mon capital formation », dans le cadre de la compétence régionale pour le système dans lequel les travailleurs ont le droit de s'absenter du travail, avec maintien du salaire, pour suivre des formations agréées, à savoir le congé-éducation payé, visé à l'article 6, § 1^{er}, IX, 10^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Or, il n'est en principe pas admissible de régler dans un même décret les aspects qui mettent en œuvre les compétences exercées par la Région dans le domaine de l'emploi et les aspects qui mettent en œuvre les compétences communautaires dans le domaine de la formation professionnelle ².

Il convient dès lors de scinder l'avant-projet en deux textes distincts, l'un consacré aux dispositions en matière de reconversion et de recyclage professionnels et de formation professionnelle, soit des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, l'autre consacré aux dispositions relevant de la compétence de la Région wallonne en matière d'emploi.

L'avant-projet, notamment son article 1^{er} et son article 44, ainsi que la détermination du ministre compétent seront revus à la lumière de cette observation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'article 3, 3^o, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

² Voir notamment l'avis 28.600/2 donné le 1^{er} mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi', *Doc. parl.*, Parl. w., 1998-1999, n^o 499/1, pp. 34-39.

2.1. Les travaux parlementaires relatifs à la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' ayant transféré la compétence du congé-éducation payé aux régions indiquent notamment ce qui suit ³ :

« Le congé-éducation payé peut être décrit comme le droit octroyé aux travailleurs de suivre une formation reconnue et de s'absenter du travail avec maintien du salaire. Les régions sont compétentes en la matière, à l'exception des aspects liés au droit du travail et aux dispositifs de concertation sociale. Elles sont donc compétentes tant pour la réglementation, le contrôle - et l'inspection -, les reconnaissances de congés, la détermination de formations qui sont prises en considération pour le congé-éducation payé, le nombre d'heures (en ce compris le nombre d'heures pour les formations professionnelles liées aux secteurs qui rencontrent les pénuries sur le marché du travail), que pour les allocations, tels que réglés aujourd'hui dans les articles 108 à 144 de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et dans ses arrêtés d'exécution, à savoir :

- l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé ;
- l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, à l'exception de l'article 16 ;
- l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en ligne de compte pour le congé-éducation payé ».

2.2. Invité à justifier la conformité de l'article 16, en particulier ses paragraphes 1^{er} et 2, par rapport à la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les régions, le délégué a répondu en ce sens :

« Nous prenons acte de la remarque. En effet, l'article 16 concerne la planification du congé dans le cadre de la subvention 'Mon capital formation'. Or, cette matière relève du droit du travail et de l'organisation des relations entre employeur et travailleur, et est donc de la compétence de l'autorité fédérale. La Région n'est dès lors pas compétente pour intervenir sur cet aspect. Nous suggérons de prévoir le principe de la planification dans l'article 16 du projet tout en renvoyant à l'article 113 la loi de redressement à ce sujet. La disposition sera, par conséquent, adaptée comme suit dans le projet :

'L'absence du travailleur dans le cadre de la subvention 'Mon capital formation' est planifiée dans l'entreprise conformément à l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales'.

Les dispositions seront, par conséquent, revues également pour tenir compte de ces adaptations ».

L'article 16 sera modifié dans le sens indiqué par le délégué et l'article 39 sera adapté afin de ne pas abroger l'article 113 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 'contenant des dispositions sociales'.

³ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 127-128.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ne ressort pas avec certitude des documents accompagnant la demande d'avis que l'accord du Ministre du Budget a été demandé et obtenu⁴. L'auteur de l'avant-projet s'assurera du correct accomplissement de cette formalité.
2. L'avant-projet portant tant sur des matières régionales que sur des matières communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, le test genre doit être effectué tant en vertu du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' qu'en vertu du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'. Il sera veillé au correct accomplissement de ces formalités.
3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

1. Comme il n'appartient pas au législateur décréteur d'attribuer directement certains pouvoirs de décision à un ministre – c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services –, il n'y a pas lieu d'identifier plus avant le ministre. Le 3^o sera omis et les articles 6, § 3, 7, § 3, 8, 2 et 44 seront revus en conséquence.
2. De l'accord du délégué, l'alinéa 1^{er}, 15^o, sera rédigé comme suit :

« 15^o le catalogue : l'ensemble des informations relatives aux opérateurs de formations et à leurs offres de formations professionnelles reconnues dans le cadre du présent décret centralisé sur le catalogue visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du XXX relatif aux parcours vers l'emploi ; ».

⁴ En effet, si la note au Gouvernement en vue de la deuxième lecture indique que l'accord du Ministre du Budget a été reçu le 12 février 2026, aucun document, notamment la notification du Gouvernement du 12 février 2026 relative à la première lecture de l'avant-projet, ne confirme cette affirmation.

3. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée par une définition de la notion d'« entreprise » et par une définition de la notion de « formateur de référence ».

Article 4

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, par souci de sécurité juridique et afin de correspondre au commentaire de l'article, il y a lieu d'ajouter, *in limine*, les mots « s'engager à ».

2. Interrogé, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, quant à l'absence de période temporelle au cours de laquelle l'opérateur ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 31, alinéa 1^{er}, 2^o, le délégué a répondu en ce sens :

« Afin de rencontrer l'exigence de proportionnalité, le projet sera modifié pour prévoir que l'absence de sanction visée à l'article 31, alinéa 1^{er}, 2^o, est appréciée sur une période limitée dans le temps.

Plus précisément, la condition d'éligibilité sera circonscrite aux sanctions prononcées au cours des quatre années précédant l'introduction de la demande. Cette durée correspond à deux cycles successifs d'appel à manifestation d'intérêt et permet d'assurer un équilibre entre, d'une part, la nécessaire prise en compte d'un manquement suffisamment grave pour avoir donné lieu à une sanction et, d'autre part, le respect du principe de proportionnalité en évitant qu'une sanction ancienne ne produise des effets indéfinis ».

La disposition examinée sera adaptée dans le sens indiqué par le délégué.

3. Interrogé sur la signification du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2^o, a), le délégué a indiqué que ce point devrait viser un moyen d'identification qui offre un niveau de garantie élevé, tel que visé dans le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 'sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE'. Le dispositif sera adapté en ce sens. La même observation vaut pour l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o.

4. Par souci de sécurité juridique, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3^o, sera adapté afin de préciser que les compétences effectives dont il est question sont celles de l'opérateur de formation.

5. De l'accord du délégué, le paragraphe 3, alinéa 4, sera rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser la liste des éléments visée à l'alinéa 1^{er} ».

6. De l'accord du délégué, le paragraphe 3 sera complété afin de prévoir que l'opérateur de formation puisse avoir accès au numéro d'identification du Registre national des

formateurs et puisse transmettre ce numéro en vue de la demande de reconnaissance comme opérateur de formation ⁵.

7. Interrogé, à propos du paragraphe 4, 1^o, b), sur ce que sont les centres de compétences en ASBL labellisés et s'il s'agit des ASBL labellisées « Cités des métiers », le délégué a répondu ce qui suit :

« Cette disposition ne vise pas les ASBL labellisées 'Cités des métiers'.

Les opérateurs visés sont les centres de compétences organisés sous la forme d'une ASBL et labellisés au sens de l'article 1^{er}*bis*, 7^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. La référence à ces opérateurs a pour objet d'identifier les centres de compétences reconnus dans le cadre du réseau des centres de compétences soutenu par le FOREm.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le dispositif a été précisé en visant expressément 'les centres de compétences en ASBL labellisés tels que visés par l'article 1^{er}, 7^o, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'. Il ne s'agit donc pas des structures labellisées 'Cités des métiers', qui relèvent d'un dispositif distinct ».

Il est pris acte de ces explications. De l'accord du délégué, le dispositif sera complété afin de renvoyer explicitement à l'article 1^{er}*bis*, 7^o, du décret du 6 mai 1999.

8. De l'accord du délégué, par souci de sécurité juridique, le paragraphe 4, 1^o, c), sera adapté afin, d'une part, de renvoyer à la définition des centres de formation de l'IFAPME figurant à l'article 2, 10^o, du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises' et, d'autre part, d'omettre la mention des centres de compétences.

Article 5

1. Interrogé à propos de l'alinéa 1^{er}, 1^o, le délégué a répondu ce qui suit :

« La disposition doit être comprise comme exigeant qu'une formation présente un lien avec au moins un des besoins socioéconomiques identifiés conformément au présent décret.

En effet, une interprétation imposant qu'une formation réponde simultanément à l'ensemble des besoins socioéconomiques identifiés serait excessivement restrictive et difficilement conciliable avec la diversité des formations susceptibles d'être soutenues dans le cadre du dispositif.

La référence aux 'besoins socioéconomiques identifiés' au pluriel renvoie au processus d'identification des besoins organisé par le décret et au fait que plusieurs besoins peuvent être recensés. Il suffit néanmoins que la formation concernée contribue à rencontrer l'un de ces besoins pour satisfaire à la condition prévue à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o ».

⁵ Voir en ce sens l'avis de l'Autorité de protection des données n° 126/2026 du 19 juin 2026.

Par souci de sécurité juridique, à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « aux besoins socioéconomiques » seront remplacés par les mots « à au moins un des besoins socioéconomiques ».

2. À l'alinéa 1^{er}, 2^o, compte tenu des termes de l'article 2, 9^o, les mots « prévue par une législation générale ou spécifique » seront omis.

3. Interrogé, à propos de l'alinéa 2, 3^o et 4^o, sur la question de savoir si sont bien visées la préparation et la présentation ou la préparation et le suivi et, dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas également de prévoir que la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, est également réputée remplie, le délégué a répondu :

« La disposition sera adaptée pour préciser qu'il s'agit bien de la préparation et de la présentation et donc, qu'elles satisfassent l'alinéa 1^{er} ».

La disposition examinée sera adaptée dans le sens indiqué par le délégué. L'article 36 sera en outre complété afin de viser également les données à caractère personnel nécessaires dans les cas visés à l'alinéa 2, 3^o et 4^o.

Article 7

De l'accord du délégué, le paragraphe 2, alinéa 3, sera adapté afin de prévoir le régime applicable aux formations qui auraient été entamées par le travailleur et qui, dans l'intervalle, n'auraient pas été reprises dans la liste des formations retenues à l'issue du délai de deux ans, alors que cette formation ne serait pas encore arrivée à son terme.

Article 8

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, par souci de cohérence avec l'alinéa 3 du paragraphe 2 et avec le paragraphe 3, le mot « exceptionnels » sera inséré entre les mots « des besoins » et les mots « en formations ».

Article 9

Invité, à propos du paragraphe 2, à indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à la recommandation de l'Autorité de protection des données, afin de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet quant aux catégories de données reprises sur le relevé de présence (ou la liste de présence), de l'adapter afin qu'y soit mentionné les données d'identification, y compris le numéro d'identification du Registre national pour les résidents belges, les données de contact ainsi que les données relatives à la date, l'heure de début et de

fin de la formation et la signature du participant et du formateur, le délégué a répondu ce qui suit :

« Cela a été précisé à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Si, effectivement, ces précisions apparaissent à l'article 25, cette disposition concerne la subvention « Capital formation entreprise » et non la subvention « Mon capital formation ».

Il convient dès lors de reprendre les précisions figurant à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3, à l'article 9, § 2. Se pose en outre la question de savoir si ces précisions ne devraient pas également être reprises à l'article 17, compte tenu du fait que l'article 9, § 2, vise uniquement les formations à distance.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 10

Interrogé sur la portée de l'habilitation figurant à l'alinéa 5, le délégué a répondu ce qui suit :

« La disposition ne prévoit ni plafond ni plancher afin de permettre au Gouvernement d'adapter le montant de l'intervention en fonction de l'évolution des contraintes budgétaires, économiques et sociales ainsi que de la consommation effective du dispositif.

La fixation du montant relève d'un élément de gestion du dispositif qui doit pouvoir être adapté par le Gouvernement afin de concilier l'objectif de soutien à la formation continue avec les impératifs de bonne gestion des deniers publics et d'équilibre budgétaire ».

Ces précisions figureront dans le commentaire de l'article. En outre, l'alinéa 5 sera complété afin d'encadrer l'habilitation au Gouvernement de manière à ce qu'il ne puisse adapter le montant de l'habilitation que dans le but de concilier l'objectif de soutien à la formation continue avec les impératifs de bonne gestion des deniers publics et d'équilibre budgétaire.

Article 11

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de prévoir, d'une part, que la demande d'octroi peut également être introduite par un secrétariat social ou par une fédération sectorielle pour le compte de l'entreprise et, d'autre part, que l'entreprise peut attribuer un rôle de gestion des aides à toute personne qu'elle jugera opportune via son compte FOREM. L'article 36 relatif au traitement des données à caractère personnel sera adapté en conséquence.

Articles 12 et 13

Invité à indiquer les raisons pour lesquelles les paragraphes 2 respectifs ne correspondent pas ⁶, le délégué a répondu ce qui suit :

« La différence de rédaction entre les articles 12, § 2, et 13, § 2, est justifiée par la distinction entre les bénéficiaires visés par la mesure.

L'article 12 concerne les travailleurs susceptibles de bénéficier de la subvention 'Mon capital formation'. Dans ce cadre, l'exclusion est attachée à la qualité du travailleur lui-même et s'applique indépendamment du territoire sur lequel son employeur exerce ses activités. Il est dès lors justifié que la disposition vise les catégories de travailleurs exclues sans opérer de distinction territoriale.

À l'inverse, l'article 13 concerne les employeurs des travailleurs susceptibles de bénéficier de la subvention 'Mon capital formation'. L'accès au dispositif étant réservé aux employeurs relevant du champ d'application territorial du décret, il est nécessaire de préciser les catégories d'employeurs publics ou assimilés qui, en raison de leur rattachement institutionnel ou territorial, se situent en dehors du champ de la région de langue française. C'est dans ce contexte que sont notamment visés l'Agglomération bruxelloise, la COCOM, la COCOF, les zones de secours, les organes territoriaux intracommunaux ou encore les CPAS concernés ».

En dépit de ces explications, la section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les deux dispositions ne sont pas harmonisées.

L'auteur de l'avant-projet réexaminera les dispositions à la lumière de cette observation et eu égard à la définition de la notion d'« entreprise » qui sera intégrée à l'article 2 de l'avant-projet.

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 3, et au paragraphe 2, alinéa 2, il sera fait référence à la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail' (et non « au contrat de travail »).

2. Comme cela ressort du commentaire de l'article, le paragraphe 2, alinéa 2, entend concerner uniquement les travailleurs sous contrat de travail au sein des entreprises publiques autonomes. Afin d'éviter tout doute à ce propos, compte tenu du libellé de la disposition, les mots « travailleurs liés » seront remplacés par les mots « travailleurs occupés ».

⁶ Ainsi, par exemple, l'Agglomération bruxelloise, la COCOM, la COCOF, la COCON, les zones de secours, des prézones, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, et les CPAS sont visés à l'article 13 et non à l'article 12, alors que les associations de provinces et les fédérations de communes sont visées à l'article 12 et non à l'article 13.

Article 14

Par souci de sécurité juridique, vu l'absence de portée normative des intitulés, mieux vaudrait compléter le paragraphe 1^{er} afin de préciser qu'il s'inscrit dans le cadre de la subvention « Mon capital formation ».

Article 15

1. Par souci de clarté, l'alinéa 2 sera complété pour préciser que la période de référence prend fin le 31 décembre de l'année civile précédant celle de la demande.

2. Interrogé quant au fait que le commentaire de l'article indique qu'il laisse au Gouvernement la possibilité de modifier le quota du nombre d'heures de formation alors que cette habilitation n'apparaît pas dans le dispositif, le délégué a confirmé que le commentaire sera adapté.

Article 17

De l'accord du délégué, à l'alinéa 3, il sera question de l'attestation « de suivi », visant notamment à démontrer que le travailleur a suivi les cours avec assiduité. Par souci de cohérence, à l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, ix), les mots « l'attestation d'assiduité » seront remplacés par les mots « l'attestation de suivi ».

Article 18

Invité à indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « le travailleur conserve le droit au bénéfice de la subvention » et ce qu'il en est du quota d'heures du travailleur s'il décide de suivre une nouvelle formation, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'intention du projet est que le travailleur ne perde pas le bénéfice de la subvention en raison d'un changement de situation professionnelle intervenant après l'octroi de celle-ci.

Ainsi, le travailleur conserve le droit de poursuivre et d'achever la formation pour laquelle la subvention a été accordée en cas de changement d'employeur.

Par ailleurs, lorsque cette formation est achevée avant l'épuisement de l'ensemble des heures auxquelles le travailleur peut prétendre dans le cadre du dispositif, celui-ci conserve également le bénéfice du solde d'heures non consommées, lequel peut être mobilisé pour une autre formation répondant aux conditions prévues par le décret ».

La disposition examinée, en particulier les mots « ou pour une nouvelle formation », sera revue afin de mieux refléter l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 19

1. Invité, à propos de l'alinéa 2, à indiquer ce qui est visé par les mots « et ne concerne que les situations survenant durant l'octroi de la subvention 'Mon capital formation' », le délégué a répondu en ce sens :

« Cette précision vise à empêcher de pénaliser un travailleur dont la situation évolue durant la période de référence (indépendant avant ou après la période de suivi effectif de la formation) ou qui suivrait une ou plusieurs formations reconnues dans le cadre du Capital Formation Entreprise ».

Par souci de clarté, le mot « situations » gagnerait à être remplacé par le mot « faits ».

2. Interrogé sur le fait que le commentaire de l'article indique que « [l]a suspension porte sur le droit à bénéficier de la subvention pour une formation ultérieure » alors qu'il semble ressortir du dispositif que la suspension pourrait aussi porter sur la formation en cours, le délégué a répondu ce qui suit :

« La suspension vise exclusivement le droit d'obtenir une nouvelle subvention pour une formation ultérieure pendant la durée de la sanction.

Le délai de suspension prend toutefois cours dès la constatation des faits justifiant la sanction. Il peut dès lors commencer à courir alors que le travailleur suit encore la formation ayant donné lieu à l'octroi de la subvention. Cette circonstance est sans incidence sur le droit du travailleur d'achever cette formation et de bénéficier de la subvention qui y est attachée ».

La disposition examinée sera complétée avec la précision suivant laquelle la suspension vise exclusivement le droit d'obtenir une nouvelle subvention pour une formation ultérieure pendant la durée de la sanction.

Articles 20 et 23

De l'accord du délégué, les articles 20 et 23 seront fusionnés.

Article 20

1. Compte tenu de l'intention de l'auteur de l'avant-projet telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, au paragraphe 2, 1°, il y a lieu de remplacer les mots « est en faillite » par les mots « a fait l'objet d'un jugement la déclarant en faillite ».

2. Invité à justifier la condition que l'activité ait pour finalité de distribuer un avantage patrimonial à ses membres, et donc l'exclusion du secteur non marchand, au regard

du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Le Gouvernement estime que la différence de traitement instaurée par l'article 20 repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi.

Le dispositif 'Capital Formation Entreprise' a pour objectif de soutenir l'investissement des entreprises dans le développement des compétences de leurs travailleurs, en particulier afin de répondre aux enjeux de compétitivité, d'adaptation des métiers, d'innovation et de transformation économique auxquels elles sont confrontées.

Les employeurs relevant du secteur non marchand se trouvent dans une situation objectivement différente dès lors qu'ils bénéficient déjà de mécanismes spécifiques de financement, de soutien ou d'accompagnement à la formation continue de leurs travailleurs, notamment au travers de conventions et dispositifs sectoriels dédiés. En outre, leur activité repose, pour une part importante, sur des financements publics couvrant en ce compris le cas échéant la formation des travailleurs.

L'exclusion poursuit un objectif légitime consistant à concentrer les moyens budgétaires du dispositif sur les entreprises du secteur marchand et à éviter une dispersion des ressources qui compromettrait l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme. L'ouverture du dispositif au secteur non marchand représenterait par ailleurs un coût budgétaire, de nature à affecter l'équilibre global de la réforme et les moyens disponibles pour les autres bénéficiaires.

Enfin, cette exclusion ne prive pas les travailleurs du secteur non marchand de tout accès au soutien à la formation continue, ceux-ci demeurant éligibles au dispositif 'Mon capital formation' lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le décret ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 21

1. À l'alinéa 2, de l'accord du délégué, le mot « principale » sera omis.
2. De l'accord du délégué, l'alinéa 7, redondant avec l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, sera omis.

Article 22

Au paragraphe 2, interrogé quant à la portée des mots « à condition que ce temps de travail soit valorisé comme tel et qu'une compensation soit proposée par l'employeur au travailleur », le délégué a répondu en ce sens :

« L'article 22, § 2, n'a ni pour objet ni pour effet de régler les conditions de travail, la durée du travail ou la rémunération des travailleurs. Il se borne à définir

les conditions auxquelles une entreprise peut prétendre au bénéfice de la subvention 'Capital Formation Entreprise'.

Il s'agit dès lors d'une condition d'éligibilité à une aide régionale et non d'une réglementation des relations individuelles ou collectives de travail. La disposition ne crée aucun droit autonome dans le chef du travailleur et n'impose pas un régime déterminé de rémunération ou de récupération. L'employeur demeure libre de déterminer les modalités concrètes de compensation dans le respect des législations qui lui sont applicables ».

Il a également ajouté ce qui suit :

« Le recours à la conjonction 'et' est volontaire. L'objectif poursuivi est que la formation suivie dans le cadre du dispositif produise simultanément deux effets complémentaires : d'une part, une valorisation du temps consacré à la formation dans le parcours professionnel du travailleur et, d'autre part, une compensation financière destinée à soutenir la participation effective à la formation. Ces deux mécanismes répondent à des finalités distinctes mais complémentaires et participent ensemble à l'objectif de levée des freins à l'accès à la formation continue poursuivi par le décret.

Cette disposition n'a toutefois pas pour objet de régler les relations individuelles de travail, de déterminer la rémunération due au travailleur ou de modifier les droits et obligations découlant du contrat de travail. Elle se borne à définir les conditions d'octroi et les modalités d'utilisation d'une subvention régionale relevant de la politique de formation professionnelle et de soutien à la formation continue des travailleurs. La valorisation du temps de formation et la compensation visées par le décret constituent ainsi des conditions d'accès à un mécanisme d'aide publique et non des règles de droit du travail ».

La disposition sera toutefois clarifiée au regard des explications données par le délégué, de manière à s'assurer que celle-ci n'empiète pas sur les compétences de l'autorité fédérale en matière de droit du travail.

Article 23

1. Au 1°, il y a lieu de reprendre l'intitulé complet de la loi du 4 août 1996 'relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail'.

2. Invité, à propos du 2°, à indiquer les obligations dont il est question, le délégué a répondu ce qui suit :

« Il s'agit de toutes les obligations prévues par le décret, dans le cadre de la subvention 'Capital formation entreprise', notamment celles relatives aux conditions d'accès au dispositif, aux critères d'éligibilité des bénéficiaires et des formations, aux modalités de mise en œuvre des actions de formation, ainsi qu'aux conditions d'octroi, de contrôle, de maintien et de récupération éventuelle de la subvention ».

Compte tenu de cette réponse, les mots « durant toute la durée de l'octroi de la subvention 'Capital formation entreprise' » apparaissent inutiles, voire en contrariété avec l'intention poursuivie, qui vise également la récupération éventuelle de la subvention. Mieux

vaudrait dès lors viser « les obligations prévues par le présent décret dans le cadre de la subvention 'Capital formation entreprise' ».

Le commentaire de l'article gagnerait en outre à être complété par les explications du délégué.

Article 24

1. Invité à indiquer si l'indépendant en tant qu'entreprise bénéficie aussi bien du quota visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o pour lui-même que, suivant le cas, des quotas visés aux 3^o à 6^o pour son personnel, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'indépendant bénéficie bien des quotas visés au 2^o pour sa propre formation et, lorsqu'il emploie du personnel, des quotas prévus aux 3^o à 6^o pour la formation de ses travailleurs.

Les quotas visés aux 3^o à 6^o sont déterminés en fonction de la taille de l'entreprise et ont vocation à couvrir les besoins de formation du personnel occupé par celle-ci. Ils s'ajoutent donc, le cas échéant, au quota de cent vingt heures dont bénéficie l'indépendant à titre principal pour sa propre formation ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Comme l'a précisé le délégué, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, sera complété afin de préciser que le moment à prendre en compte pour déterminer le nombre de travailleurs est le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'introduction de la demande.

3. Par souci de clarté et de sécurité juridique, il y a lieu, au paragraphe 2, alinéa 2, de supprimer les mots « d' » et d'ajouter les mots « est octroyée » après les mots « cent-vingt heures de formation ».

4. Interrogé, à propos du paragraphe 3, sur le fait que le commentaire de l'article indique que celui-ci habilite le Gouvernement à modifier le quota annuel de la subvention attachée au travailleur alors que le dispositif ne prévoit pas une telle habilitation, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'intention est uniquement d'habiliter le Gouvernement à déterminer les modalités de calcul du quota et non à modifier le quota lui-même.

Afin d'assurer la concordance entre le dispositif et son commentaire, le commentaire de l'article sera adapté en ce sens et toute référence à une faculté de modification du quota par le Gouvernement sera supprimée ».

Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient effectivement d'adapter le commentaire de l'article dans le sens indiqué par le délégué.

Se pose en outre la question de savoir, au vu de la réponse du délégué, si le paragraphe 3 ne devrait pas également viser le nombre d'heures de formation visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. La disposition examinée sera le cas échéant adaptée sur ce point.

Article 25

1. Invité, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, à indiquer si cette condition doit également être remplie lorsque la formation est dispensée par un prestataire externe, le délégué a répondu ce qui suit :

« L'intention est que cette condition s'applique indépendamment du fait que la formation soit dispensée directement par l'entreprise ou confiée à un prestataire externe. Le commentaire de l'article sera complété en ce sens ».

Le commentaire de l'article sera complété avec cette précision.

2. De l'accord du délégué, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 1^o, visera non le « bénéficiaire », mais le « travailleur ».

3. De l'accord du délégué, par souci de clarté, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 3^o, il sera question du formateur « de référence ».

4. De l'accord du délégué, l'avant-projet sera complété afin d'indiquer expressément que l'article 25 constitue une exception à l'article 7.

Article 26

1. De l'accord du délégué, à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Par dérogation à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, », et non « Par dérogation à l'article 5, ».

2. Compte tenu de l'observation précédente et de la formulation de l'alinéa 1^{er}, les 2^o et 6^o de l'alinéa 2 apparaissent inutiles. Ils seront omis.

3. De l'accord du délégué, la formulation de l'alinéa 2, 3^o, sera revue afin de mieux articuler ce point avec la phrase introductive.

4. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de préciser que l'entreprise ou le prestataire externe qui dispensera la formation doit être reconnu comme opérateur de formation.

5. Interrogé sur ce point, le délégué a indiqué que le but poursuivi par l'alinéa 4 est d'éviter qu'un même projet de formation puisse être reconduit de manière répétée et bénéficier de façon récurrente d'un mécanisme conçu comme une intervention ponctuelle. Afin de mieux refléter cette intention, l'alinéa 4 sera complété avec les mots « au titre de projet de formation spécifique ».

6. À l'alinéa 5, par souci de cohérence, le mot « validation » sera remplacé par le mot « reconnaissance ».

Article 27

De l'accord du délégué, dans la phrase introductive, les mots « visées à l'article 20 » seront remplacés par les mots « prévues par le présent décret ».

Article 28

1. De l'accord du délégué, compte tenu du fait que l'alinéa 2 ne déroge pas à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de le reformuler.

2. De l'accord du délégué, à l'alinéa 2, les mots « le cout effectif total de la formation » seront remplacés par les mots « les couts de la formation », étant donné que l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, entend définir cette notion.

3. Invité, à propos de l'alinéa 2, *in fine*, à indiquer les raisons pour lesquelles la formulation de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 21 mai 2026 'portant création d'un incitant unique à l'embauche', à savoir « le cout effectivement supporté par l'entreprise pour l'occupation des travailleurs concernés par ces subventions. » n'a pas été reprise, le délégué a répondu ce qui suit :

« La formulation de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 21 mai 2026 n'a pas été reprise dans la mesure où la disposition visée par le présent projet poursuit un objectif différent.

En effet, la référence au 'cout effectivement supporté par l'entreprise pour l'occupation des travailleurs concernés par ces subventions' vise exclusivement les couts liés à l'occupation des travailleurs. Or, dans le cadre du présent décret, le contrôle du cumul doit également tenir compte des couts de formation susceptibles d'être couverts par les différentes aides publiques ».

Par conséquent, il y a lieu de revoir la disposition examinée, étant donné que la notion de « cout global de la rémunération des travailleurs subventionnés », présente dans l'avant-projet, ne permet pas de tenir compte des couts de formation.

Article 30

1. Au paragraphe 1^{er}, compte tenu du fait que l'avant-projet met en œuvre aussi bien des compétences régionales en matière d'emploi que la compétence communautaire en matière de reconversion et de recyclage professionnels et de formation professionnelle dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne, il y a lieu de viser, outre le décret du 28 février 2019 'relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations', le décret du 28 février 2019 'relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations'.

2. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le 2^o, redondant avec le 6^o, sera omis.
3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3^o, il y a lieu d'omettre les mots « alinéa 1^{er} ».
4. Interrogé, à propos du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, sur les raisons de la formulation « l'opérateur de formation [...] utilise les subventions », dans la mesure où il semble ressortir de l'article 11 de l'avant-projet que la subvention est liquidée à l'entreprise, le délégué a répondu ce qui suit :

« Dès lors que l'article 11 prévoit que la subvention est octroyée et liquidée à l'entreprise, la référence à l'utilisation des subventions par l'opérateur de formation n'apparaît plus pertinente dans la version actuelle du dispositif.

[...] Le texte sera adapté afin de viser exclusivement le bénéficiaire effectif de la subvention et d'assurer une parfaite concordance avec les modalités d'octroi et de liquidation prévues par le décret ».

Le dispositif sera adapté en ce sens.

Article 33

La disposition reprendra l'intitulé actuel du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'.

Article 34

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 4 sera adapté afin de prévoir également l'anonymisation du cadastre des entreprises et l'exclusion des données d'identification.
2. De l'accord du délégué, à l'alinéa 5, il sera question non seulement du rapport d'exécution, mais également du monitoring budgétaire.
3. Invité, à propos de l'alinéa 5, à justifier le respect par cette disposition du principe suivant lequel chaque Parlement vote annuellement le budget et arrête les comptes, le délégué a répondu ce qui suit :

« Le Gouvernement estime que cette disposition ne méconnaît pas l'article 13 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'autoriser le Gouvernement à augmenter les crédits budgétaires votés par le Parlement wallon ni à modifier l'enveloppe budgétaire globale consacrée à la politique 'Wallonie Formation Continue'.

Les crédits affectés au dispositif demeurent soumis aux règles budgétaires ordinaires et ne peuvent être augmentés que dans le cadre des procédures budgétaires prévues, notamment à l'occasion du vote du budget ou de ses ajustements par le Parlement.

La disposition vise uniquement à permettre une adaptation de la répartition interne des moyens au sein de l'enveloppe globale allouée à 'Wallonie Formation Continue'. Cette enveloppe est attribuée au FOREm dans le cadre d'un budget unique couvrant l'ensemble du dispositif. Les montants affectés respectivement à 'Mon capital formation' et à 'Capital formation entreprise' constituent des enveloppes de gestion internes qui peuvent être adaptées en fonction de la consommation observée et des besoins identifiés, sans préjudice des crédits budgétaires votés par le Parlement ».

Il va de soi que la disposition examinée ne peut pas porter atteinte aux prérogatives du législateur budgétaire, notamment dans l'hypothèse où il déciderait de conférer une enveloppe budgétaire distincte aux deux dispositifs.

4. De l'accord du délégué, l'alinéa 6, redondant avec l'alinéa 3, sera omis.

Article 36

1. De manière générale, par souci de clarté et de sécurité juridique, la disposition examinée sera adaptée afin d'assurer la cohérence de sa formulation et de mieux faire correspondre celle-ci avec la formulation des articles prévoyant les différentes conditions justifiant le traitement de données à caractère personnel ⁷.

2. De l'accord du délégué, vu le principe de minimisation des données, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les 7^o, 8^o et 9^o seront complétés afin de préciser qu'ils ne concernent pas l'hypothèse dans laquelle l'opérateur de formation dispose d'un label ou d'une certification.

3. Par souci de sécurité juridique, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, relatif à la liste du personnel pédagogique, renverra à la liste du personnel pédagogique visée à l'article 4, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o.

4. De l'accord du délégué, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera complété afin de mentionner également le rapport d'audit.

⁷ À titre purement exemplatif, l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet vise « la détention d'un label de formation, d'une certification reconnue par le Gouvernement, ou d'un avis d'un certificateur désigné par le Gouvernement » alors que l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, prévoit « être titulaire d'un label ou d'une certification reconnu par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur que le Gouvernement désigne et selon les modalités qu'il détermine ». Outre le fait que l'utilisation de formulations différentes n'est pas idéale, elle peut être source d'insécurité juridique. En l'espèce, alors qu'il semble ressortir de l'article 4 que la reconnaissance par le Gouvernement porte tant sur le label que la certification, il semble ressortir de l'article 36 que seule la certification serait reconnue par le Gouvernement.

5. De l'accord du délégué, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sera adapté afin de prévoir que, comme les données visées au 7^o et au 8^o, les données visées au 9^o et au 10^o sont conservées au maximum pendant deux ans.

6. De l'accord du délégué, les formulations du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), i), et du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), i), seront uniformisées.

7. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), iv), il sera uniquement question des numéros d'entreprise et d'unité d'établissement.

8. Dès lors que le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), ix), vise « l'attestation d'assiduité » et que la notion d'assiduité est précisée à l'article 17, la section de législation n'aperçoit pas la nécessité de prévoir également le traitement des « données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur ».

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), vii), les mots « aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et » seront omis. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), ix), sera adapté dans le même sens, pour autant que l'attestation de suivi soit mentionnée dans la liste du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b).

9. Invité, à propos du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), à indiquer la nécessité des points xii) et xiii), et, à propos du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), à indiquer la nécessité des points xii) et xiii), le délégué a répondu ce qui suit :

« Les informations visées par ces dispositions sont nécessaires à l'évaluation du dispositif et au pilotage de la politique publique de formation continue.

Elles permettent notamment d'identifier le profil des travailleurs bénéficiant effectivement du mécanisme et de vérifier si celui-ci atteint les catégories de travailleurs que le décret entend soutenir. Ces données sont en particulier utiles pour apprécier l'existence d'un éventuel effet Matthieu, consistant en une concentration du bénéfice du dispositif auprès des travailleurs les plus qualifiés ou les plus enclins à accéder à la formation.

La collecte de ces informations vise ainsi à permettre au Gouvernement d'évaluer l'opportunité de mesures correctrices destinées à renforcer l'accès à la formation des travailleurs faiblement qualifiés ou appartenant à des publics moins représentés dans les dispositifs de formation continue.

Les données concernées poursuivent dès lors une finalité de suivi, d'évaluation et, le cas échéant, d'adaptation du dispositif afin d'en garantir l'effectivité et l'équité ».

Il ressort de ces explications que la phrase liminaire du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, doit être complétée afin de viser également la finalité de suivi, d'évaluation et d'adaptation du dispositif.

10. L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y a pas lieu d'adapter le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, b), i) à iv), afin de tenir compte de l'hypothèse dans laquelle l'employeur est une personne physique. Dans l'affirmative, la formulation du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, pourrait,

mutatis mutandis, utilement être reprise. La même observation vaut pour le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), i) à iv).

11. De l'accord du délégué, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), ii), mentionnera également l'adresse du siège social.

12. De l'accord du délégué, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), vii), sera précisé afin de limiter les données relatives à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale aux condamnations en matière fiscale ou sociale ayant eu lieu durant les cinq années qui précèdent la demande de subvention, compte tenu de l'article 20, § 2, 3^o.

13. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), iii), les mots « statut de travail » seront remplacés par les mots « type de contrat ».

14. De l'accord du délégué, compte tenu du principe de minimisation des données, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), vi), sera complété avec les mots « sauf lorsque le FOREm en dispose déjà en vertu du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), vi) ; ».

15. Sous réserve de l'observation 7, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), ix), de l'accord du délégué, la mention de l'évaluation et le renvoi à l'article 19, alinéa 1^{er}, 3^o, seront revus.

16. De l'accord du délégué, le paragraphe 3, alinéa 2, sera complété afin de viser également les bases de données disponibles auprès de l'Office National de Sécurité Sociale.

17. Invité, à propos du paragraphe 3, alinéa 4, à indiquer les raisons pour lesquelles il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de la recommandation de l'Autorité de protection des données concernant l'extrait du casier judiciaire, le délégué a répondu ce qui suit :

« Il n'est pas prévu de conserver l'extrait de casier judiciaire mais uniquement de vérifier l'absence de condamnation.

Par ailleurs, il sera précisé que l'absence de condamnation concerne les matières fiscales et sociales.

'Pour la vérification de l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale, le FOREm consulte le casier judiciaire central' ».

Il est pris acte de ces explications. Le dispositif sera complété en ce sens.

18. Au paragraphe 5, afin de reprendre la terminologie utilisée à l'article 34, les mots « rapport d'activités » seront remplacés par les mots « rapport d'exécution ».

19. Invité, à propos du paragraphe 6, à indiquer qui est le « demandeur de la subvention », compte tenu du fait que l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que la demande est introduite par l'entreprise, le délégué a répondu ce qui suit :

« Si, conformément à l'article 11, § 1^{er}, la demande de subvention 'Mon capital formation' est introduite par l'entreprise pour le compte du travailleur, ce dernier doit pouvoir également consulter les informations le concernant.

Cet accès permet au travailleur de suivre l'utilisation de son quota d'heures de formation, de vérifier le nombre d'heures déjà consommées ainsi que le solde disponible sur la période d'utilisation du dispositif. Il constitue également une garantie de transparence permettant de prévenir tout risque d'utilisation inadéquate du mécanisme.

Par ailleurs, l'accès de l'entreprise à la plateforme demeure nécessaire afin de lui permettre d'assurer le suivi de sa propre consommation du dispositif. Cette nécessité est particulièrement justifiée lorsque l'entreprise confie à un tiers, tel qu'un secrétariat social, l'encodage et la gestion administrative des demandes de subvention ou des formations concernées ».

Le paragraphe 6 sera adapté afin de prévoir que tant le demandeur de la subvention que le travailleur ou l'entreprise bénéficiaire peuvent accéder à la plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à la demande.

Article 37

La disposition examinée sera complétée afin de préciser que les données traitées par les services désignés par le Gouvernement ne comprennent pas les données permettant l'identification des personnes physiques ⁸.

Article 38

1. Le 8^o entend abroger, dans son entièreté, l'arrêté royal du 23 juillet 1985 'd'exécution de la section 6 – octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales'.

Or, les travaux parlementaires relatifs au transfert aux régions de la compétence en matière de congé-éducation payé mentionnent ce qui suit ⁹ :

« La proposition prévoit en outre que les régions deviennent compétentes pour le congé-éducation payé.

Le congé-éducation payé peut être décrit comme le droit octroyé aux travailleurs de suivre une formation reconnue et de s'absenter du travail avec maintien du salaire. Les régions sont compétentes en la matière, à l'exception des aspects liés au droit du

⁸ Il s'agit ici de viser l'ensemble des personnes physiques, notamment le travailleur, l'employeur et les personnes intervenant pour l'opérateur de formation.

⁹ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 127-128.

travail et aux dispositifs de concertation sociale. Elles sont donc compétentes tant pour la réglementation, le contrôle – et l'inspection –, les reconnaissances de congés, la détermination de formations qui sont prises en considération pour le congé-éducation payé, le nombre d'heures (en ce compris le nombre d'heures pour les formations professionnelles liées aux secteurs qui rencontrent les pénuries sur le marché du travail), que pour les allocations, tels que réglés aujourd'hui dans les articles 108 à 144 de la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et dans ses arrêtés d'exécution, à savoir :

– l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé ;

– l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, à l'exception de l'article 16 ;

– l'arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en ligne de compte pour le congé-éducation payé ».

Il en ressort que la Région wallonne n'est pas compétente pour abroger l'article 16 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985. Le 8^o sera adapté en conséquence.

Article 40

Le chapitre VII de la loi du 5 septembre 2001 'visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs' ayant déjà été abrogé par l'article 1^{er} du décret-programme du 19 décembre 2025 'portant diverses mesures budgétaires', la disposition examinée sera omise.

Article 41

À l'alinéa 1^{er}, il sera précisé qu'il s'agit de la section 6 « du chapitre IV » de la loi de redressement.

Article 44

La disposition sera revue de manière à clarifier l'objet et les destinataires de la dérogation envisagée, ainsi que l'articulation de celle-ci avec les articles 3 et 8 du décret du 9 janvier 2014.

Article 45

1. De l'accord du délégué, la disposition examinée sera revue afin de prévoir que l'article 36, § 1^{er}, entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2027 et que les articles 38 et 39 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027. Les articles 41 et 43 seront adaptés en conséquence ¹⁰.

¹⁰ Ainsi, à l'article 41, les mots « avant l'entrée en vigueur du présent décret » devraient être remplacés par les mots « avant le 1^{er} septembre 2027 ».

2. De l'accord du délégué, l'alinéa 3 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY